ART. 2. — Les appareils à vapeur placés dans les établissements dont la surveillance est confiée, à titre exceptionnel, à l'Inspection du Travail, par application de l'article 7 de l'arrêté royal du 22 octobre 1895, resteront soumis à la surveillance des fonctionnaires des Ponts et Chaussées.

Expédition du présent arrêté sera adressée, pour information, à MM. les Gouverneurs des provinces, à MM. les Inspecteurs Généraux des Mines, à MM. les Ingénieurs en Chef Directeurs des Arrondissements des Mines et à MM. les Ingénieurs en Chefs Directeurs des Ponts et Chaussées des provinces d'Anvers, de Brabant, des deux Flandres et du Limbourg et à l'Office du Travail.

Bruxelles, le 18 octobre 1911.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,
ARM. HUBERT.

Usines. — Législation. — Modifications à l'arrêté royal du 28 août 1911.

Arrêté royal du 31 janvier 1912.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté royal du 28 août 1911, pris en exécution des dispositions de la loi du 5 juin 1911 sur les mines abrogeant les articles 73, 74 et 75 de la loi du 21 avril 1810;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la nomenclature reprise à l'article 1^{er} du dit arrêté;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons:

ARTICLE PREMIER. — Les rubriques qui figurent à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 28 août 1911 sont remplacées par les suivantes :

DÉSIGNATION	CLASSE —	INCONVÉNIENTS —
1. Minerais et matières assimilables. Hauts-fourneaux pour la fabrication des fontes de fer; fours divers, convertisseurs, cuves, etc., pour l'extraction et le raffinage des métaux autres que le fer.	1 A	Fumée, émanations métalliques, sulfureuses, arsenicales, etc.
2. Minerais (Fours de calcination).	1 B	Fumée abondante, dégagement de gaz nuisibles à la végétation, poussières.
2. Minerais (Fours de calcination). 3 Minerais sulfurés et matières assimilables (fours de grillage). 4. Minerais et matières assimilables (Préparation mécanique des).	1 A	Émanations désagréables, insa- lubres et nuisibles à la végétation, contamination de la nappe d'eau souterraine.
4. Minerais et matières assimilables (Préparation mécanique des).	1 B	Altération de la pureté de l'eau par les matières entraînées. Pous- sières, bruit et fumée.
5. Métaux bruts et demi-finis mitrailles et rognures (Travai des). Fabrication du fer et de l'acier; laminage des diver métaux. (Usines soumises anté rieurement au régime de la loi de 1810).	l e s	Fumées, poussières, bruit, et quelquefois émanations métalliques nuisibles.
Art. 2. — Notre M	inistre d	e l'Industrie et du Travail

ART. 2. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 31 janvier 1912.

ALBERT.

PAR LE ROI:

Le Ministre de l'Industrie et du Travail
ARM. HUBERT.